SOMMAIRE

	Pages
AVERTISSEMENT	**3**
1 - TABLEAU DES MUTATIONS POUR 2003	**4**
11 – Contexte général	**4**
12 - Etablissement du tableau national des mutations	**4**
121 – Période de récolement	**4**
122 – Validité du tableau des mutations	**4**
123 – Millésime d'inscription	**4**
124 – Formulation	**4**
125 – Secteurs géographiques	**4**
126 – Renouvellement	**4**
13 – Tableau local des mutations	**5**
131 – Accès au tableau local	**5**
132 - Fonctionnement	**5**
133 – Formulation des vœux	**5**
14 – Vœux de mutation des agents de maîtrise intégrés cadre professionnels	**5**
141 – Vœux actuels	**5**
142 – Vœu privilégié	
143 – Vœux nouveaux	**5**
2 - TABLEAU DES MUTATIONS POUR 2004	**6**
21 - Préambule	**6**
22 – Transposition des vœux sur les nouvelles entités territoriales	**6**
221 – Rappel des conditions de recevabilité des voeux	**6**
222 – Modalités de transposition des vœux exprimés au tableau national – principes	**6**
223 – Cas particulier des vœux dérogataire santé	**6**
224 – Conséquences de la transposition sur le nombre de voeux	**6**
225 – Modalités de transposition des vœux exprimés au tableau local	**6**

…/…

Pages

23 – Etablissement du tableau national des mutations 6

231 – Période de récolement 6
232 – Validité du tableau des mutations 7
233 – Millésime d'inscription 7
234 – Formulation 7
235 – Renouvellement 7

24 – Etablissement du tableau local des mutations 7

241 - Accès 7
242 - Fonctionnement 7
243 - Formulation 8

25 – Vœux de mutation des agents promus par niveau de compétence, TAG UO liste d'aptitude 8

26 – Mobilité professionnelle 8

27 – Nouvelles dispositions en matière de dérogation 8

28 – Cas de la DECF et de la DFDM

29 – Délai de préavis 8

AVERTISSEMENT

FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

BRH 1999 RH 51 du 05.08.99, § 22

La mise en place des dispositifs particuliers de reclassification, des plans de qualification et des mesures spécifiques d'intégration avait conduit à préciser les règles de mobilité géographique et fonctionnelle applicables pendant la période transitoire.

L'objectif pendant cette période consistait, en terme de mobilité, à accompagner la mise en place de la logique fonctionnelle en transposant, puis en gérant, sur des tableaux de voeux correspondant au niveau de la fonction exercée, les voeux qui étaient jusqu'alors inscrits sur des tableaux par grades.

La période transitoire est arrivée à échéance lors de l'entrée en vigueur du tableau des mutations pour l'année 2000.

Les dispositions restées en vigueur figurent à leur ordre dans le présent Recueil.

Sont cependant indiquées ci-après les dispositions spécifiques aux années 1999 et 2000 ainsi que le sommaire détaillé des BRH relatifs à l'établissement du tableau des mutations les concernant.

1 - TABLEAU DES MUTATIONS POUR 2003

BRH 2002 RH 58 du 11.10.2002

La présente instruction fixe les règles relatives à l'établissement du tableau des mutations de La Poste pour l'année 2003, dans un contexte marqué par les réorientations professionnelles liées notamment aux restructurations des services et l'évolution des processus de gestion par bassin d'emploi.

Elle précise les modalités de récolement des voeux des agents fonctionnaies de La Poste des classes I à III, sur le tableau national et sur le tableau local.

11 - CONTEXTE GENERAL

(cf. supra. art. 1 du chapitre 0 du présent Recueil)

12 - ETABLISSEMENT DU TABLEAU NATIONAL DES MUTATIONS

121 - Période de récolement

Le récolement principal au cours duquel les agents peuvent déposer leurs voeux de mutation a lieu du 21 octobre 2002 au 30 novembre 2002.

Les agents qui, en raison de leur situation administrative, n'ont pu déposer des voeux au plus tard le 30 novembre 2002 ou qui ont changé d'affectation à compter de cette date, sont autorisés à déposer des voeux de mutations inscrits sous le millésime 2003 à l'occasion d'un récolement complémentaire jusqu'au 31 décembre 2002.

122 - Validité du tableau des mutations

Le tableau des mutations pour l'année 2002 entrera en vigueur le 1er avril 2003.

Le tableau 2002 est prorogé jusqu'au 31 mars 2003 afin de permettre les transferts éventuels des voeux sur de nouveaux regroupements de fonctions.

Cf. supra § 15 du chapitre 2

123 - Millésime d'inscription

Les voeux nouveaux déposés pendant la période de récolement sont inscrits sous le millésime 2003.

124 - Formulation

Cf. supra § 15 du chapitre 2

125 - Secteurs géographiques

Cf. supra et annexe à l'article 1 du chapitre 1.

126 - Renouvellement

Cf. supra § 22 du chapitre 1

13 - TABLEAU LOCAL DES MUTATIONS

131 - Accès au tableau local

Cf. supra § 22 du chapitre 3

132 - Fonctionnement

Cf. supra §26 du chapitre 3

133 - Formulation des voeux

Cf. supra § 27 du chapitre 3

14 - VOEUX DE MUTATION DES AGENTS DE MAITRISE INTEGRES CADRES PROFESSIONNELS

141 - Voeux actuels

Cf. supra chapitre 2 § 314

142 - Voeu privilégié

Cf. supra chapitre 2 § 16

143 - Voeux nouveaux

Cf. supra chapitre 2 § 314

BRH 2004 RH 29

2 - TABLEAU DE MUTATION 2004

21 - PREAMBULE

Confrontée à l'évolution des techniques, des métiers et des marchés, et face à une concurrence de plus en plus vive, La Poste a fait évoluer son organisation territoriale pour conserver et développer ses positions sur chacun de ses métiers.

Dans ce contexte, La Poste entend garantir les possibilités existantes en matière de mobilité du personnel. C'est ainsi que la mise en place des nouvelles structures Colis, Courrier et SFRGP s'accompagne d'une transposition des tableaux de mutation existants.

Hors mobilités prononcées dans le cadre des réorientations professionnelles, pour lesquelles l'avis des CAP compétentes est requis lorsqu'elles dérogent à l'exécution du tableau des mutations, les principes d'établissement et de fonctionnement du tableau national des mutations et des tableaux de mutations continuent de s'appliquer.

22 - TRANSPOSITION DES VOEUX SUR LES NOUVELLES ENTITES TERRITORIALES

221 - Rappel des conditions de recevabilité des voeux

Cf. chapitre 2, § 12.

222 - Modalités de transposition des voeux exprimés au tableau national - principes

Cf. chapitre 1, § 18.

223 - Cas particulier des voeux dérogataires santé

Cf. chapitre 2, § 221.

224 - Conséquences de la transposition sur le nombre de voeux

Cf. chapitre 2, § 15.

225 - Modalités de transposition des voeux exprimés au tableau local

Cf. chapitre 1, § 16.

23 - ETABLISSEMENT DU TABLEAU NATIONAL DES MUTATIONS

231 - Période de récolement

Le récolement, au cours duquel les agents peuvent déposer leurs voeux de mutation, a lieu du 15 juin au 15 août 2004.

232 - Validité du tableau des mutations

Le tableau des mutations pour l'année 2004 entrera en vigueur le 1er octobre 2004.

Le tableau 2003 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2004 afin d'une part, de permettre les transferts éventuels des voeux sur de nouveaux regroupements de fonctions (cf. instruction du 29 juillet 2003 *BRH 2003 RH 50*) et d'autre part, de transposer les voeux existants sur les nouvelles entités territoriales.

• Important

A l'occasion de la maintenance des regroupements de fonctions, il convient de rappeler aux agents de ne déposer ou maintenir des voeux que pour les regroupements où figurent les fonctions qu'ils souhaitent réellement exercer afin, d'une part, de ne pas charger inutilement les tableaux de mutation et, d'autre part, de ne pas exposer, en cas de refus de préavis, à la radiation de tous les voeux déposés, y compris le voeu privilégié.

• Rappel : Cas particulier de la région parisienne

Si l'agent exerce ses fonctions dans un département francilien et qu'il accepte un préavis émis au titre d'un voeu à tour normal, autre que le voeu privilégié, pour un département francilien différent, les éventuels voeux formulés pour d'autres départements franciliens sont radiés. Par contre, les voeux pour la province sont conservés. Le voeu privilégié, qu'il ait été formulé pour la région parisienne ou pour la province, est maintenu (instruction du 31 juillet 1992 *BRH 1992 RH 46*).

233 - Millésime d'inscription

Les voeux nouveaux déposés pendant la période de récolement sont inscrits sous le millésime 2004.

234 - Formulation

Cf. chapitre 2, § 15.

235 - Renouvellement

Cf. chapitre 1, § 22.

24 - ETABLISSEMENT DU TABLEAU LOCAL DES MUTATIONS

241 - Accès

Cf. chapitre 3, § 22.

242 - Fonctionnement

Cf. chapitre 3, § 26.

243 - Formulation

Cf. chapitre 3, § 27.

25 - VOEUX DE MUTATION DES AGENTS PROMUS PAR NIVEAU DE COMPETENCE, TAG UO LISTE D'APTITUDE

Cf. chapitre 2, § 34.

26 - MOBILITE PROFESSIONNELLE

Cf. chapitre 6, § 532.

27 - NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DEROGATION

Cf. chapitre 2, § 214 et chapitre 4, § 42.

28 - CAS DE LA DECF ET DE LA DFDM

Cf. chapitre 1, § 15 C.

29 - DELAI DE PREAVIS

Cf. chapitre 3, § 51.

Annexe

Cf. chapitre 1, annexe à l'article 1.